

**1/ SONT PRIS EN COMPTE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**



**Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental**

La position d'activité comprend :

- congé annuel, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, présence parentale, congé d'adoption
- congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale,
- temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- cessation progressive d'activité.

**Les fonctionnaires titulaires en détachement** sont compris dans les effectifs, à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

**Attention** : les fonctionnaires détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

**Les fonctionnaires titulaires mis à disposition** font partie des effectifs de la collectivité d'origine.

**Les fonctionnaires titulaires maintenus en surnombre** font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position.

**Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel**

- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.
- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

**CAS PARTICULIER :**

Les fonctionnaires titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (**intercommunaux**) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. Exemple : CAP B du CDG et CAP B d'une collectivité non affiliée.

Les fonctionnaires titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités (**pluricommunaux**) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. Premier exemple : CAP A du CDG et CAP B d'une collectivité non affiliée. Deuxième exemple : CAP A et CAP B du CDG.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire employé par plusieurs collectivités relève d'une même CAP du CDG, il pourrait être retenu que cet agent vote :

- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail
- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité

**2/ NE SONT PAS PRIS EN COMPTE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**



**Les fonctionnaires stagiaires** qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne sont pas encore titularisés

**Les agents contractuels**

- CDD, CDI
- Agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le PEC, contrat d'apprentissage
- Les vacataires employés tout au long de l'année
- Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus

**Les fonctionnaires titulaires en disponibilité**

**Les fonctionnaires titulaires en congé spécial**

**Les fonctionnaires titulaires accomplissant des activités de la réserve opérationnelle**

**Les fonctionnaires exclus de leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2022** suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les fonctionnaires **suspendus à titre conservatoire** (avant éventuelle sanction disciplinaire) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles. De même, en cas de **suspension pour absence de production des justificatifs liés au passe sanitaire ou liés à l'obligation vaccinale**, les fonctionnaires conservent la qualité d'électeur.